

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-138**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2022-12-15-00003 - ARRETE n°2022-5427 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages) Page 4

88-2022-11-22-00035 - décision tarifaire n°25826 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association mémoires et perspectives pour la maison de retraite Saint-Joseph, la maison de retraite Saint Jean, la maison de retraite de Saint-Genest, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Déodat, la maison de retraite Justine Pernot, la maison de retraite Accueil de la Vologne (4 pages) Page 7

88-2022-11-23-00028 - décision tarifaire n°26573 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Val de Joye (3 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-12-15-00001 - Arrêté 2022/281 portant subdélégation de signature du DDETSPP des Vosges au Directeur Adjoint et au Responsable de l'Unité de Contrôle concernant les pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (4 pages) Page 16

88-2022-12-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Bruyères (2 pages) Page 21

88-2022-12-07-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Eloyes (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2022-12-16-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-12-15-00002 - Arrêté n° 450/2022 du 15/12/2022 portant modification des nouveaux statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges (2 pages) Page 30

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-12-15-00005 - Arrêté n° SIDPC 35/2022 portant agrément de Monsieur Jean-François BEJOT en qualité de garde particulier (2 pages) Page 33

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-11-14-00001 - Arrêté du 14 novembre 2022 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2021 (1 page) Page 36

88-2022-12-05-00004 - Arrêté du 5 décembre 2022 portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2022 (4 pages) Page 38

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-12-15-00003

ARRETE n°2022-5427

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN
GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE n°2022-5427
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le décret du 05/10/2022 portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

CONSIDERANT le mouvement de grève de la PDSA des médecins libéraux porté par le collectif « Médecins Pour Demain » à partir du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

CONSIDERANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDERANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition sur le secteur de **Châtenois-Mirecourt pour le 16 décembre 2022 de 20h00 à 24h00** ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Docteur Christophe BERTHE exerçant au cabinet médical sis 29, rue du Fond de Jainveau – 88500 MIRECOURT est réquisitionné **Vendredi 16 Décembre 2022 de 20H00 à 24H00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Châtenois-Mirecourt.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88.

Et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 15 Décembre 2022

Pour la Préfète des Vosges et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

David PERCHERON

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-22-00035

décision tarifaire n°25826 portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association mémoires et perspectives pour la
maison de retraite Saint-Joseph, la maison de retraite Saint
Jean, la maison de retraite de Saint-Genest, l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Saint-Déodat, la maison de retraite Justine Pernot, la
maison de retraite Accueil de la Vologne

DECISION TARIFAIRE N°25826 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH - 880782016

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN - 880789185

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST - 880781091

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
MAISON RETRAITE SAINT JEAN - 880783360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD SAINT DEODAT - 880783451

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" - 880001706

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA VOLOGNE - 880780788

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de

Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6402 en date du 29 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778), a été fixée à 10 311 027,16 €, dont 275 619,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 311 027,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 244 998,02	0,00	0,00	46 996,61	0,00	0,00
880780788	1 406 558,23	0,00	0,00	40 166,06	20 083,54	0,00
880781091	1 142 216,83	0,00	0,00	8 906,64	0,00	0,00
880782016	1 620 232,56	0,00	59 775,27	11 472,18	68 830,12	0,00
880783360	1 168 821,86	0,00	0,00	11 747,90	0,00	0,00
880783451	1 505 369,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880789185	1 909 003,43	0,00	0,00	45 848,77	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	54,38	37,30	0,00	0,00
880780788	44,68	32,13	334,73	0,00
880781091	50,69	71,25	0,00	0,00

880782016	53,93	45,89	86,04	0,00
880783360	48,05	167,83	0,00	0,00
880783451	47,82	0,00	0,00	0,00
880789185	50,83	38,53	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 859 252,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 035 408,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 10 035 408,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 223 998,02	0,00	0,00	46 996,61	0,00	0,00
880780788	1 384 404,23	0,00	0,00	40 166,06	20 083,54	0,00
880781091	1 121 216,83	0,00	0,00	8 906,64	0,00	0,00
880782016	1 508 985,56	0,00	59 775,27	11 472,18	68 830,12	0,00
880783360	1 111 562,86	0,00	0,00	11 747,90	0,00	0,00
880783451	1 484 369,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880789185	1 887 044,43	0,00	0,00	45 848,77	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	53,47	37,30	0,00	0,00
880780788	43,98	32,13	334,73	0,00

880781091	49,75	71,25	0,00	0,00
880782016	50,22	45,89	86,04	0,00
880783360	45,70	167,83	0,00	0,00
880783451	47,16	0,00	0,00	0,00
880789185	50,24	38,53	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 836 284,02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES 880007778) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

le 22 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-11-23-00028

décision tarifaire n°26573 portant modification du forfait
global de soins pour 2022 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Val de
Joye

DECISION TARIFAIRE N°26573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Grand Est vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71 GR GRANDE RUE 88340 LE VAL D AJOL 88340 Val-d'Ajol et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6755 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE -880781216

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 860 623,59 € au titre de 2022, dont 12 565,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 385,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 501 082,33	51,33
PFR	134 941,19	0
PASA	118 786,46	0
Hébergement Temporaire	35 708,47	64,92
Accueil de jour	70 105,14	701,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 848 058,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 488 517,33	51,07
PFR	134 941,19	0
PASA	118 786,46	0
Hébergement Temporaire	35 708,47	64,92
Accueil de jour	70 105,14	701,05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 338,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 23 novembre 2022

Par délégation, la déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-12-15-00001

Arrêté 2022/281 portant subdélégation de signature du
DDETSPP des Vosges au Directeur Adjoint et au
Responsable de l'Unité de Contrôle concernant les
pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du
travail



**ARRÊTÉ n° 2022/281 portant subdélégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en
faveur du responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Vosges

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim ;

Vu l'arrêté n° 2022/33 du 12 septembre 2022 de M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail, en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Messieurs Patrick OSTER, directeur adjoint du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et Laurent SAVOY, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels.	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPR) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - L'arrêté 88-2021-06-18-00001 du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 décembre 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations des Vosges,

Signé

Yann NEGRO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-12-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Bruyères

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 922 151 790
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 13 décembre 2022, par Madame Carine MORANDEAU, dont le siège est situé au 10 rue de bel air, 88600 BRUYERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Carine MORANDEAU sous le n° SAP 922 151 790. Numéro SIRET : 922 151 790 00016

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 décembre 2022

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-12-07-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Eloyes

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 849 306 840
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 7 décembre 2022, par Madame Alexandra HOULE, dont le siège est situé au 13A rue de Verdun, 88510 ELOYES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Alexandra HOULE, sous le n° **SAP 849 306 840** - numéro SIRET : 849 306 840 00018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques pour **personnes dépendantes temporairement**
- Soins et promenade d'animaux pour personnes **dépendantes temporairement**
- Prestation de conduite du véhicule de personnes **ayant besoin d'une aide temporaire**
- Accompagnement des personnes **ayant besoin d'une aide temporaire** dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 décembre 2022

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2022-12-16-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques des Vosges



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 sera fermé à titre exceptionnel le lundi 2 et le mardi 3 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 16 décembre 2022

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-15-00002

Arrêté n° 450/2022 du 15/12/2022

portant modification des nouveaux statuts des Associations
Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des
Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 450/2022 du 15/12/2022
portant modification des nouveaux statuts des Associations Agréées de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L434-3 du Code de l'Environnement,
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et notamment les articles 5 et 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par l'arrêté du 25 août 2020 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Les nouveaux statuts présentés et votés en assemblée générale extraordinaire par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique suivantes sont approuvés conformément à l'article R.434-26 du code de l'Environnement et à l'arrêté du 25 août 2020 :

Laveline-devant-Bruyères et Martigny-les-Bains.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 15/12/2022

Pour la Préfète et par délégation :
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation ;
Le chef du service environnement et risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-12-15-00005

Arrêté n° SIDPC 35/2022 portant agrément de Monsieur
Jean-François BEJOT en qualité de garde particulier



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° SIDPC 35/2022 portant agrément de Monsieur Jean-François BEJOT en qualité de garde particulier

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.1533-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu la demande d'agrément de garde particulier de Monsieur Jean-François BEJOT, présentée par le directeur du site de La Bresse Labellemontagne, enregistrée en préfecture en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de La Bresse en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commandant de gendarmerie des Vosges en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-François BEJOT, né le 19 mars 1962 à Saint-Dié-des-Vosges, domicilié au 275 Le Souche à Ban-sur-Meurthe-Clefcy, est agréé en qualité de garde particulier du groupe La Bresse Labellemontagne, sur le domaine skiable de La Bresse, à charge pour lui de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-François BEJOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans, à compter de sa notification.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-François BEJOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui sera confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-François BEJOT doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame le maire de La Bresse. Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 15/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-11-14-00001

Arrêté du 14 novembre 2022
fixant le montant de l'indemnité représentative de
logement due aux instituteurs pour l'année 2021

**Arrêté du 14 novembre 2022
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
pour l'année 2021**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 212-1 à R 212-19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 3 mars 2022 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes dans lesquelles un instituteur est toujours en activité, à savoir celles d'Epinal, de Jeanménil et de Saint-Nabord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2021 est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Indemnité de base : 2 337,61 € par an,

Indemnité de base majorée de 25 % : 2 922,01 € par an.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 novembre 2022

La préfète,

Par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général
SIGNÉ
David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-12-05-00004

Arrêté du 5 décembre 2022

portant répartition du concours particulier créé au sein de
la dotation générale de
décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la
mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'année
2022

Arrêté du 5 décembre 2022

portant répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2022

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant réforme de la DGD en matière d'urbanisme ;
- Vu le décret d'application n° 2013-363 du 26 avril 2013 de la loi n° 2012-1509 précitée ;
- Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu la dotation allouée au département des Vosges, pour l'année 2022, au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme ;
- Vu l'avis rendu par le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sur la proposition de répartition de la dotation, au cours de la réunion du 7 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - L'enveloppe budgétaire de 93 578 € attribuée, pour l'année 2022, au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre de documents d'urbanisme, est répartie entre les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale éligibles, dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 5 décembre 2022

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

**REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
ANNEE 2022**

Mise en œuvre des documents d'urbanisme

PLUi

ELABORATION	
EPCI	Montant
Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV)	1 248,10 €
Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges (CA SDDV)	4 600,00 €
Communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest (CCVCSO)	4 600,00 €
TOTAL	10 448,10 €

PLU

ELABORATION / REVISION	
Collectivités	Montant
Bulgnéville	2 000,00 €
Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges (Gérardmer)	2 000,00 €
Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges (Liézey)	2 000,00 €
Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges (Réhaupal)	12 528,75 €
Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges (Xonrupt-Longemer)	2 000,00 €
Dignonville	2 000,00 €
Dompaire	11 028,60 €
Eloyes	2 000,00 €
Golbey	2 000,00 €
Le Ménil	2 000,00 €
Saint-Nabord	2 000,00 €
Le Thillot	2 000,00 €
TOTAL	43 557,35 €

EVOLUTION	
EPCI ou collectivités	Montant
Champ-le-Duc	941,38 €
Chantraine	247,50 €
Chavelot (complément 2021)	3 300,00 €
Cheniménil	171,00 €
Communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges (Gérardmer – complément 2021)	2 215,06 €
Deyvillers	439,00 €
Rehaincourt	177,60 €
Rupt-sur-Moselle	661,57 €
Le Tholy	355,00 €
TOTAL	8 508,11 €

MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES - MODIFICATION	
Collectivités	Montant
Mazeley	3 854,40 €
Padoux	3 300,00 €
Rehaincourt	807,84 €
Sanchev	4 900,50 €
TOTAL	12 862,74 €

CARTE COMMUNALE

MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES - REVISION	
Collectivités	Montant
Bayecourt	5 775,00 €
Dommartin-aux-Bois	1 620,30 €
Hennecourt	4 920,30 €
Sercoeur	3 300,00 €
TOTAL	15 615,60 €

MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES - ABROGATION	
Collectivités	Montant
Bocquegney	2 586,10 €
TOTAL	2 586,10 €

TABLEAU RECAPITULATIF

Catégories	Montant DGD
PLUi	10 448,10 €
PLU	64 918,20 €
Carte communale	18 201,70 €
TOTAL	93 578,00 €

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Epinal, le 5 décembre 2022

La préfète,

Par délégation, le sous-préfet,
secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-12-15-00004

Arrêté n° 238/2022 portant modification du schéma de
cohérence territoriale des Vosges Centrales



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 283/2022

**Arrêté du 15 décembre 2022
portant modification des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges centrales**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2008 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 019/2021 du 02 mars 2021 ;
 - Vu la délibération du 12 octobre 2022 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'article 3 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales concernant son siège est désormais rédigé comme suit :

« Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé **Maison de l'Habitat et du Territoire au 1 avenue Dutac 88000 EPINAL à compter du 12 octobre 2022**. Son comptable est le Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré. »

Article 2 : Les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à mon arrêté n° 283/2022 en date de ce jour



Statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales

Article 1^{er} : Dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de : « Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales ». Ses membres sont les suivants :

- Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCOT au syndicat mixte.

Article 2 : Objet

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCOT.

Concernant le volet Energie, il s'agira de :

- L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de son territoire comprenant l'état des lieux, le diagnostic territorial, la stratégie territoriale, la définition des objectifs, le programme d'actions, l'évaluation du plan précédent,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT,
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès des collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat, notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Sièges social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé Maison de l'Habitat et du Territoire **au 1 avenue Dutac 88000 EPINAL à compter du 12 octobre 2022**. Son comptable est le Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les établissements publics de coopération intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un délégué titulaire par tranche de 1 000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

Article 6 : Présidence

La présidence du syndicat est assurée par un président et les vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, ainsi que des membres élus dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement..).

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 11 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : Election du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 13 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 14 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Article 16 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 17 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 19 : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 21 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 22 des présents statuts.

Article 22 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCoT.